

Le conseil d'administration de l'université de Toulon

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 714-1 et D. 714-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6323-1 et suivants ;

Vu les statuts de l'université de Toulon ;

Vu la délibération du 16 mars 2010 relative aux statuts du Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SUMPPS), de l'Université de Toulon ;

Vu la délibération CA-2019-63 relative à la constitution du SUMPPS en centre de santé ;

Vu l'adoption du projet de modification des statuts du SUMPPS en date du 6 décembre 2019 ;

Vu l'avis du CTEP en date du 9 décembre 2019 ;

Considérant que le quorum est atteint, la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est présente ou représentée à l'ouverture de l'examen du point ;

Entendu l'exposé de monsieur Xavier LEROUX, président de l'université, et de madame Claire PALAU, directrice du SUMPPS ;

Considérant que :

- le conseil du SUMPPS et le CTEP ont émis une proposition et un avis favorable à la modification des statuts du SUMPPS ;

Après en avoir délibéré par 26 voix pour, sur 26 membres présents et représentés ;

APPROUVE**Article 1 : Modification des statuts du SUMPPS**

La modification des statuts du SUMPPS est approuvée, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : Abrogation

La délibération du 16 mars 2010 relative aux statuts du SUMPPS est abrogée.

Fait à La Garde, le 16/12/2019



Le président de l'université

Xavier LEROUX

Classée au registre des actes sous la référence CA-2019-64

Publiée sur le site Intranet de l'UTLN le : 18/12/2019

Transmise au recteur le : 18/12/2019

Affichée au 1^{er} étage du bât.V du 18/12/2019

du 18/01/2020

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

26 membres sont présents (16) ou représentés (10) à l'ouverture du point

Liste des membres élus présents (P), représentés (R) et absents (A)			Représenté par
Collège A : professeurs et personnels assimilés	DUCHE Pascale	P	
	HOLLET-HAUDEBERT Sandrine	P	
	LEROUX Xavier	P	
	MOLCARD Anne	R	BORNAND Alice
	PARDINI Jean-Jacques	P	
	SEVERINO Caterina	A	Excusée
	VALMALETTE Jean-Christophe	P	
Collège B : autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés	BEN LARBI Sami	P	
	BRUNO Emmanuel	R	VAN DER YEUGHT Corinne
	DELL'OLIO Aurélie	P	
	LAFON Sylvie	P	
	MARCHESINI Grégory	P	
	TORCOL Sylvie	R	MARCHESINI Grégory
	VAN DER YEUGHT Corinne	P	
Collège C : étudiants et personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement	ESTRADE Jérémy (T)	A	
	AGOSTINO Roxanne (S)		
	GARCIA Valentin (T)	P	
	CATONAUD Florian (S)		
	KABA Hadja Diaka (T)	R	LAFON Sylvie
	ISTRIA Nans (S)		
Collège des personnels ingénieurs administratifs techniques et des bibliothèques en exercice dans l'établissement	VIGLIONE Marie-Eugénie (T)	P	
	CLUZEL Sébastien (S)		
	BORNAND Alice	P	
	CIAMPI Cécile	P	
Collège des personnalités extérieures (collectivités territoriales)	MAISONS Thomas	R	CIAMPI Cécile
	ROMAIN Etienne	P	
	<u>Région Sud :</u>		
	VITEL Philippe (T)	A	Excusé
	CHENEVARD Yannick (S)		
	<u>Conseil départemental du Var :</u>		
Collège des personnalités extérieures (CNRS)	LAIN Dominique (T)	A	Excusé
	DUMONTET Alain (S)		
	<u>Métropole Toulon Provence Méditerranée :</u>		
	VUILLEMOT Marc (T)	P	
Collège des personnalités extérieures (à titre personnel)	COUTURE Jacques (S)		
	GIBELLO Ghislaine (T)	R	LEROUX Xavier
	BEURTON Bernadette (S)		
	<u>Personne assurant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise</u>	R	BEN LARBI Sami
Collège des personnalités extérieures (à titre personnel)	DE VIA CARROZZA Maria Pilar (Pizzorno environnement)		
	<u>Représentant des organisations représentatives des salariés</u>	R	LEROUX Xavier
	BARNEL Myriam (UDFO Var)		
	<u>Représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés</u>	R	PARDINI Jean-Jacques
Assistent de droit Sans voix délibérative	NOLIBE Gilles (CeSigma)		
	<u>Représentant d'un établissement d'enseignement secondaire</u>	R	PARDINI Jean-Jacques
	JUVENAL Sylvie (Lycée Anne Sophie Pic)		
	<u>Monsieur le recteur d'académie, chancelier des universités</u>	P	CAMPILLO Elodie et GAUDET Geneviève Geneviève en visioconférence
Assistent de droit Sans voix délibérative	Représenté par GAUDET Geneviève		
	<u>Madame la directrice générale des services</u>	P	
	LOPEZ Marie Laure		
Assistent de droit Sans voix délibérative	<u>Madame l'agent comptable</u>	P	
	BODILIS Véronique		

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 714-1 et D. 714-20 et suivants, dans leur rédaction issue du décret n°2019-112 relatif aux services universitaires et interuniversitaires de médecine préventive et de promotion de la santé ;
Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6323-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu la circulaire n° 2010-0008 du 4 mars 2010 relative à la médecine préventive ;
Vu la circulaire n° 2019-029 du 21 mars 2019 relative à la contribution à la vie étudiante et de campus ;
Vu les statuts de l'université de Toulon ;
Vu la délibération du 16 mars 2010 relative aux statuts du Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SUMPPS), de l'Université de Toulon ;
Vu la délibération CA-2018-44 relative à l'organisation des services : approbation de la demande d'autorisation d'activité de soins du Service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (SUMPPS) de l'université de Toulon ;
Vu le récépissé d'engagement de conformité délivré par l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur le 05 avril 2019 ;

Statuts approuvés par la délibération CA-2019-64 relative à la modification des statuts du SUMPPS.

TABLE DES MATIERES

Article 1 : Le SUMPPS	1
Article 2 : Missions du SUMPPS	2
2.1. Les missions obligatoires	2
2.2. Les missions facultatives	2
Article 3 : Composition du conseil du SUMPPS	2
Article 4 : Durée des mandats	3
Article 5 : Directeur	3
Article 6 : Attributions du conseil du SUMPPS	3
Article 7 : Attributions du Directeur	3
Article 8 : Moyens du SUMPPS	4
Article 9 : Fonctionnement du conseil du SUMPPS	4
9.1. Présidence du conseil	4
9.2. Réunions	4
9.3. Convocations, ordres du jour et documents	4
9.4. Participation des membres et procurations	4
9.5. Règles de quorum	4
9.6. Publicité des séances	4
9.7. Modalités de vote	4
Article 10 : Dispositions transitoires	4

Article 1 : Le SUMPPS

Il est créé au sein de l'université de Toulon (UTLN), un service commun en charge de la protection médicale au bénéfice de ses étudiants qui prend le nom de « Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé » (SUMPPS).

Dans le cadre de l'exercice de ses missions facultatives décrites *infra* article 2.2, le SUMPPS de l'université de Toulon constitue un centre de santé au sens de l'article D.714-21 du code de l'éducation.

Les centres de santé sont des structures sanitaires de proximité, dispensant des soins de premier recours et, le cas échéant, de second recours et pratiquant à la fois des activités de prévention, de diagnostic et de soins, au sein du centre, sans hébergement, ou au domicile du patient. Ils assurent, le cas échéant, une prise en charge pluri professionnelle, associant des professionnels médicaux et des auxiliaires médicaux.

Article 2 : Missions du SUMPPS

2.1. Les missions obligatoires

Dans le cadre des dispositions du code de l'éducation, le SUMPPS est chargé, dans la continuité de la politique de santé en faveur des élèves, d'organiser une veille sanitaire pour l'ensemble de la population étudiante :

- 1° En effectuant au moins un examen de santé intégrant une dimension médicale, psychologique et sociale au cours de la scolarité de l'étudiant dans l'enseignement supérieur ;
- 2° En assurant une visite médicale à tous les étudiants exposés à des risques particuliers durant leur cursus ;
- 3° En assurant le suivi sanitaire préventif des étudiants étrangers conformément à l'article L. 313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- 4° En contribuant au dispositif d'accompagnement et d'intégration des étudiants handicapés dans l'établissement ;
- 5° En participant aux instances de régulation de l'hygiène et sécurité ;
- 6° En impulsant et en coordonnant des programmes de prévention et des actions d'éducation à la santé, en jouant un rôle de conseil et de relais avec les partenaires, notamment dans le cadre du plan régional défini à l'article L. 1411-11 du code de la santé publique ;
- 7° En développant des programmes d'études et de recherches sur la santé des étudiants avec les différents acteurs de la vie universitaire et notamment des études épidémiologiques ;
- 8° En assurant la délivrance de médicaments ayant pour but la contraception d'urgence auprès des étudiantes ;
- 9° En assurant la prévention des risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle ; à ce titre, il peut prescrire des moyens de contraception, un dépistage de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites, orienter vers des professionnels de santé pour une prise en charge adaptée, prescrire un dépistage des infections sexuellement transmissibles et, le cas échéant, leur traitement ambulatoire ;
- 10° En assurant la prescription et la réalisation de la vaccination dans le respect du calendrier des vaccinations en vigueur ;
- 11° En assurant la prescription d'un traitement de substitution nicotinique ;
- 12° En assurant la prescription d'une radiographie du thorax.

2.2. Les missions facultatives

En outre, les services peuvent, à l'initiative de l'université :

- 1° Se constituer en centre de santé conformément aux dispositions prévues à cet effet ;
 - 2° Contribuer, lorsque les moyens appropriés sont mis à leur disposition, aux actions de médecine du sport et à la médecine de prévention des personnels.
- Ils peuvent également contribuer à l'organisation de la gestion de dispositifs d'urgence et d'alerte sanitaire.

Article 3 : Composition du conseil du SUMPPS

Le conseil du SUMPPS comprend, outre le président de l'université ou son représentant, 11 membres, comme suit :

- 1 - Le directeur du S.U.M.P.P.S. ou son représentant ;
- 2 - Le vice-président étudiant ou son représentant ;
- 3 - Un médecin exerçant des fonctions dans le service désigné, pour quatre ans, par et parmi ses pairs au scrutin uninominal majoritaire à un tour ;
- 4 - Un membre du personnel infirmier exerçant des fonctions dans le service désigné, pour quatre ans, par et parmi ses pairs au scrutin uninominal majoritaire à un tour ;
- 5 - Un représentant des personnels administratifs techniques ou sociaux élu aux conseils centraux de l'Université et exerçant des fonctions dans l'établissement désigné au scrutin uninominal majoritaire à un tour par le Conseil d'administration de l'Université, sur proposition du Président ;
- 6 - Deux représentants des personnels enseignants élus aux conseils centraux de l'Université et exerçant des fonctions dans l'établissement, désignés au scrutin plurinominal majoritaire à un tour par le Conseil d'administration de l'Université, sur proposition du Président ;
- 7 - Deux représentants des étudiants, titulaires et suppléants, élus aux conseils centraux de l'Université, désignés au scrutin plurinominal majoritaire à un tour, par le Conseil d'administration de l'Université ;

En cas d'égalité de voix lors de l'élection des représentants des personnels et des étudiants au conseil du SUMPPS, le candidat le plus jeune est élu.

8 - Deux personnalités extérieures à l'université désignées en raison de leurs compétences par le Président de l'Université sur proposition du conseil du S.U.M.P.P.S. lors de la première réunion suivant le renouvellement intégral de ses membres.

La proposition de désignation des personnalités extérieures est émise à la majorité absolue des membres présents ou représentés du conseil pour les deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.

Un appel à candidatures est diffusé sur le site internet de l'université pendant 2 semaines aux fins de recueillir ces candidatures.

Article 4 : Durée des mandats

Le mandat des membres élus du conseil est de 4 ans, hormis celui des étudiants pour lesquels la durée est de 2 ans. Le mandat est renouvelable.

Le mandat des membres élus au titre du 3 et du 4 de l'Article 3, court à compter de la proclamation des résultats de leur élection, sous la réserve que le mandat de leurs prédécesseurs soit terminé. Le mandat des autres membres du conseil prend fin à la date de fin de mandat des membres élus au titre du 3 et 4 de l'Article 3.

Dans le cas où l'un des membres perd la qualité ou cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir et selon les mêmes modalités que celles mises en œuvre dans le cadre de la désignation initiale.

Article 5 : Directeur

Le directeur du SUMPPS est nommé par le président de l'université de Toulon après avis du conseil d'administration.

Il est choisi parmi les médecins titulaires d'un diplôme de spécialité en santé publique et médecine sociale, ou du certificat d'études spéciales de santé publique ou possédant une qualification en santé publique. En l'absence de candidat possédant de tels diplômes ou qualifications, il pourra être fait appel à un médecin du secteur libéral.

Article 6 : Attributions du conseil du SUMPPS

Le conseil du service est consulté sur :

- 1° La politique de santé de l'établissement ou des établissements associés au service ;
- 2° Les moyens mis à disposition du service, préalablement à leur adoption par le conseil d'administration de l'université ou par le conseil d'administration de l'université de rattachement du service ;
- 3° Le rapport annuel d'activité du service ;
- 4° Le cas échéant, les conventions liant le service à d'autres organismes extérieurs à l'université, préalablement à leur adoption par le conseil d'administration de l'université ou par le conseil d'administration de l'université de rattachement.

Le conseil approuve le règlement intérieur du service.

Il adopte à la majorité absolue les statuts et leurs modifications, approuvés ensuite par le Conseil d'administration, après avis du comité technique.

Article 7 : Attributions du Directeur

Sous l'autorité du président de l'université, le directeur du service met en œuvre les missions prévues par le code de l'éducation et administre le service.

Le directeur du service est consulté et peut être entendu sur sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'établissement, sur toute question concernant la protection de la santé des étudiants.

Il rédige le rapport annuel d'activité du service qui sera présenté au conseil du service et à la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique et transmis au président de l'université.

À ces différents titres, il est chargé de :

- représenter le S.U.M.P.P.S. dans les diverses instances de l'Université ainsi que vis-à-vis des autres organismes extérieurs à l'Université.
- gérer les moyens affectés par l'Université au service (humains, financiers, locaux, matériels...).
- assister le Président de l'Université à l'occasion du conseil du S.U.M.P.P.S.
- proposer le règlement intérieur du service.

- assurer l'exécution des délibérations, des avis, des propositions, des vœux du conseil.
- donner son avis sur les demandes d'associations en lien avec l'activité du service.

Article 8 : Moyens du SUMPPS

Le service bénéficie des ressources allouées par l'université ou les établissements partenaires ou par toute autre personne publique ou privée, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Fonctionnement du conseil du SUMPPS

9.1. Présidence du conseil

Le conseil du SUMPPS est présidé par le président de l'université ou son représentant, assisté du directeur du service et du vice-président étudiant du conseil académique de l'université

9.2. Réunions

Le conseil du SUMPPS se réunit au moins une fois par année universitaire sur proposition du directeur.

9.3. Convocations, ordres du jour et documents

Les convocations sont adressées par le président de l'université au moins 8 jours avant la date de la réunion sur un ordre du jour qu'il établit.

Les documents nécessaires à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour sont diffusés dans la mesure du possible avec la convocation, et à défaut, au plus tard cinq jours calendaires avant la date prévue pour la séance.

9.4. Participation des membres et procurations

Tout membre empêché de siéger peut donner mandat à un autre membre de son choix pour voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur de plus de deux mandats.

9.5. Règles de quorum

La moitié des membres en exercice du conseil doit être présente ou représentée lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque le nombre de membres en exercice du conseil est impair, le quorum est égal à la moitié des membres en exercice arrondie à l'entier supérieur. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours calendaires aux membres du conseil, qui siège alors valablement sans condition de quorum.

9.6. Publicité des séances

Le président peut inviter, à titre consultatif, en fonction de l'ordre du jour, toute personne dont la compétence lui paraît susceptible d'apporter un éclairage utile à un dossier.

Le directeur général des services, l'agent comptable, le responsable de mission handicap et le directeur du SUAPS sont invités de droit à assister aux réunions du conseil du SUMPPS avec voix consultative.

Les séances du conseil du SUMPPS ne sont pas publiques. Elles font l'objet d'un compte-rendu élaboré sous la responsabilité du président. Il est soumis pour approbation lors de la réunion suivante du Conseil avant sa publication. Un relevé de conclusion est rédigé dans les meilleurs délais sous la responsabilité du président et il est rendu public.

9.7. Modalités de vote

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Sauf disposition législative, réglementaire ou statutaire contraire, les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés, sans que les abstentions, les votes blancs et les votes nuls ne soient pris en compte.

Les votes ont généralement lieu à main levée. Lorsqu'ils portent sur des questions de personnes, ou bien si le président ou quatre membres du conseil en font la demande, ils ont lieu à bulletin secret.

Article 10 : Dispositions transitoires

Les mandats des membres du conseil en cours à la date de la modification des statuts continuent de courir jusqu'à leur échéance indépendamment de ladite modification.